

Comptabilité générale

Les normes comptables

Ce cours vous est proposé par Céline AVERSENG, Maître de conférences, IAE de Montpellier et par AUNEGe, l'Université Numérique en Économie Gestion.

Table des matières

Préambule.....	3
La réglementation comptable.....	3
Les normes nationales	3
Les normes internationales.....	4
La tenue d'une comptabilité obligatoire	4
Les principes de la comptabilité financière	4
Principe de sincérité : l'image fidèle.....	4
Principe de comparabilité et continuité d'activité	4
Principe de régularité et sincérité.....	5
Principe de prudence.....	5
Principe de permanence des méthodes.....	5
La classification des comptes du plan comptable général.....	5
La codification décimale des comptes	5
Les comptes de bilan	5
Les comptes de gestion.....	6
Les règles de codification des comptes	6
Règle 1 : Les comptes sont hiérarchisés au sein de chaque classe de compte.....	6
Règle 2 : Les numéros de comptes d'amortissement et les numéros des comptes de provision ...	6
Règle 3 : Le 9 au 3ème rang du numéro d'un compte.....	7

Règle 4 : Le 8 en 3ème position	7
Les documents de synthèse	7
Conclusion	8
Références	9

Préambule

Objectifs :

- Comprendre la réglementation comptable,
- Identifier les principes de la comptabilité financière,
- Comprendre la classification des comptes du plan comptable général (PCG),
- Identifier les documents de synthèse.

La réglementation comptable

Les normes nationales

La comptabilité financière est soumise à des règles juridiques : elle est obligatoire ! Il est important de pouvoir comparer les comptabilités de différentes entreprises, aussi bien pour un investisseur, que pour l'État (notamment pour déterminer l'assiette de l'impôt), ou n'importe quel acteur économique.

En France, l'organisme de normalisation comptable est l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

Depuis 2010, c'est cet organisme qui définit les règles comptables.

En France, les normes nationales sont issues de 3 textes fondamentaux :

- Le code du commerce (1807, Napoléon), qui a été refondu en 2000,
- Le « plan comptable général » (PCG) : la première norme comptable est apparue en 1947 mais elle a évolué au cours du temps,
- Le décret « comptable » (1983).

Aujourd'hui, tous les textes comptables sont réunis dans le **recueil des normes comptables**, qui décrit notamment :

- Les objectifs et principes comptables,
- Le plan de compte (nomenclature comptable),
- Les méthodes d'évaluation.

Les normes internationales

Au-delà des normes nationales qui sont propres à chaque pays, l'établissement de **normes comptables internationales** est devenu indispensable avec la mondialisation des marchés financiers. Les comparaisons internationales des comptes des entreprises, dont les titres sont traités sur les marchés financiers mondiaux, exigent que ces comptes soient établis selon des règles identiques.

Les normes internationales appelées *International Financial Reporting Standards* (IFRS) sont établies par l'*International Accounting Standards Board* (IASB). Ces normes sont obligatoires pour les sociétés cotées européennes.

La tenue d'une comptabilité obligatoire

CC 123-12 « *Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise. Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire* ».

CC 123-12 « *Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe qui forment un tout indissociable* ».

PCG 912-1 « *Toute entité tient un livre-journal et un grand livre* ».

Par contre, les exigences en matière de publication des documents comptables ne sont pas les mêmes pour les petites et les grandes entreprises.

Les principes de la comptabilité financière

La comptabilité doit suivre les grands principes suivants.

Principe de sincérité : l'image fidèle

La comptabilité doit refléter une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Principe de comparabilité et continuité d'activité

La comptabilité doit permettre d'effectuer des comparaisons périodiques.

Elle doit aussi permettre d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité.

Principe de régularité et sincérité

La sincérité est l'application de bonne foi des règles et procédures.

Principe de prudence

Les profits ne seront **comptabilisés que s'ils sont certains**. Par contre, les dépenses qui ne sont pas certaines mais probables seront comptabilisées.

L'objectif est ici d'éviter de donner une image trop optimiste de l'entreprise : les informations fournies par la comptabilité seront utilisées par nombre d'acteurs économiques de l'entité comptable, le chef d'entreprise, son banquier, ses actionnaires.

Surévaluer les résultats mène à une conduite « à risque » en engageant plus de dépenses, en s'endettant pour une croissance expansionniste. Elle conduit les actionnaires, si la société est cotée, à surévaluer la valeur de leur portefeuille.

La comptabilité doit être établie sur la base d'appréciations prudentes pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et les résultats de l'entité.

Principe de permanence des méthodes

L'entreprise doit appliquer les mêmes règles et procédures au cours du temps :

- Méthodes d'évaluation et de comptabilisation,
- Méthodes de présentation des comptes.

La classification des comptes du plan comptable général

La codification décimale des comptes

Les comptes sont répartis dans différentes classes.

Les comptes de bilan

CLASSE 1 : Comptes de capitaux (créditeurs) : moyens de financement.

CLASSE 2 : Comptes d'immobilisations (débiteurs) : biens destinés à rester durablement dans l'entreprise.

CLASSE 3 : Comptes de Stocks et d'en-cours (débiteurs) : biens destinés à être revendus en l'état ou après transformation.

CLASSE 4 : Comptes de tiers (débiteurs ou créditeurs) : clients, fournisseurs, personnel, associés, etc.

CLASSE 5 : Comptes financiers (débiteurs ou créditeurs) : liquidités disponibles, valeurs mobilières de placement, etc.

Les comptes de gestion

CLASSE 6 : Comptes de charges (débiteurs)

CLASSE 7 : Comptes de produits (créditeurs)

Remarques

La classe 0 reste disponible pour les besoins de gestion interne des entreprises.

Il existe aussi une classe 8 pour les Comptes spéciaux mais nous ne l'utiliserons pas ici.

Les règles de codification des comptes

Règle 1 : Les comptes sont hiérarchisés au sein de chaque classe de compte

21 Immobilisations corporelles (système de base)

- ▶ 211 Terrains (système développé)
 - ▼ 2111 Terrains nus
 - ▼ 2112 Terrains aménagés
 - ▼ 2115 Terrains bâtis (système développé)
 - 21151 Ensembles immobiliers industriels
 - 21155 Ensembles immobiliers administratifs
- ▶ 212 Agencements
- ▶ 213 Constructions
- ▶ 214 Constructions s/sol autrui

Règle 2 : Les numéros de comptes d'amortissement et les numéros des comptes de provision

Les numéros de **comptes d'amortissement** contiennent un **8 au 2e rang**, les numéros des **comptes de provision** contiennent un **9 au 2e rang**.

28 ...Amortissement des immobilisations

29...39...49...59...Provisions pour dépréciation des éléments d'actif

210 immobilisations corporelles	2810 Amortissement des immobilisations
	2910 Provision pour dépréciation des immobilisations corporelles

Règle 3 : Le 9 au 3ème rang du numéro d'un compte

Le **9 au 3ème rang du numéro d'un compte** indique que le solde de ce compte doit être de **sens inverse** du solde des comptes ayant le même radical à 2 chiffres.

401 fournisseurs (créditeur) ▶ 409 fournisseurs (**débiteurs**)

701 ventes (créditeur) ▶ 709 rabais, remises, ristournes accordées par l'entreprise (**débiteur**)

Règle 4 : Le 8 en 3ème position

Le **8 en 3ème position** signifie qu'il s'agit d'un compte à **régulariser** (compte d'attente).

401 fournisseurs ▶ 4081 fournisseurs, factures non parvenues

411 clients ▶ 4181 clients, factures à établir

46 débiteurs et créditeurs divers ▶ 4687 divers, produits à recevoir

Les documents de synthèse

Le plan comptable prévoit des modèles de documents établis en fin d'exercice comptable : bilan-type, compte de résultat-type et annexe.

Les documents annuels sont indissociables et au nombre de 3 :

- Bilan (analyse de situation),
- Compte de résultat (analyse de gestion),
- Annexe (compléments explicatifs des 2 premiers documents).

Il existe **3 modèles de présentation** :

- Un système de base : qui est prévu pour toute entreprise,
- Un système abrégé : réservé aux petites et moyennes entreprises ne dépassant pas une taille fixée par la loi,
- Un système développé : plus complet et facultatif pour les grandes entreprises.

Conclusion

Que retenir ?

Les normes comptables sont issues de normes nationales et internationales.

La comptabilité financière est **obligatoire** et doit répondre à des principes :

- Image fidèle,
- Comparabilité et continuité d'exploitation,
- Régularité et sincérité dans l'établissement des comptes.
- Prudence,
- Permanence des méthodes.

Le plan comptable général propose une codification avec 7 classes de compte : capitaux, immobilisations, stocks, tiers, trésorerie, charges et produits. Cette codification suit des règles spécifiques :

- 0 en dernier : regroupement,
- 8 en 2^{ème} position : amortissement,
- 9 en 2^{ème} position : provision,
- 9 en 3^{ème} position : sens inverse,
- 8 en 3^{ème} position : compte d'attente.

Les documents annuels sont le bilan, le compte de résultat et les annexes. Ils pourront être présentés en utilisant un modèle de base, un modèle simplifié ou encore un modèle développé.

Références

Comment citer ce cours ?

Comptabilité générale, Céline Averseng, AUNEGe (<http://aunege.fr>), CC – BY NC ND (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>).



Cette œuvre est mise à disposition dans le respect de la législation française protégeant le droit d'auteur, selon les termes du contrat de licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>). En cas de conflit entre la législation française et les termes de ce contrat de licence, la clause non conforme à la législation française est réputée non écrite. Si la clause constitue un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles, sa nullité emporte celle du contrat de licence tout entier.